

# STATUTS DE L'ASSOCIATION Manga K'fé

## Article 1 –

En date 12 novembre 2017, a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## Article 2 –

Nom L'association prend la dénomination suivante : Manga K'fé.

## Article 3 – Objet et Moyen

L'association Manga K'fé a pour but de promouvoir et développer l'intérêt en Guadeloupe pour la culture japonaise ainsi que l'univers du manga en mettant à disposition tous les moyens qu'elle juge bon en ralliant de la manière la plus adroite possible les milieux amateurs en rapport avec la culture nippone et ce sur tout support, présent et à venir et par tous les moyens qu'elle jugera nécessaire afin d'élargir le champ culturel ; de permettre à toute personne quelque soit le profil de s'initier à la culture nippone ; de faciliter l'accès au produits culturels issus de l'univers manga . Ainsi, cet objectif peut se manifester à travers divers moyens comme : l'organisation de salons et de temps de rencontre spécifiques, promotion et organisation de spectacles culturels et musicaux, présentation et promotion d'artistes, vente de créations artistiques et de produits dérivés, liées à la culture manga , ou encore la mise en place d'évènements tel que la tombola, organisation de repas, vente de boisson et de goûter afin de permettre financièrement d'honorer les objets de cette association.

## Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au :

138 route de Boromé  
Gommier,  
97116 POINTE-NOIRE

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Bureau.

### **Article 5 – Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 6 – Composition de l'association – Admission**

Composition L'association se compose :

- ❖ des membres adhérents
  - ❖ des membres honoraires
  - ❖ des membres fondateurs
- 
- Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leurs activités dans le but décrit à l'Article 3
  - Les membres honoraires sont les personnes qui auront été nommées par le Bureau et prises parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.
  - Les membres fondateurs sont les personnes ayant fondé l'association et font partis du Bureau.

#### **Admission**

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- Remplir et signer le formulaire d'inscription.
- Accepter intégralement les statuts, le règlement intérieur de l'association.
- Être accepté par le Bureau qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons.
- S'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités.
- S'acquitter d'une cotisation annuelle de 10€

Le montant de la cotisation est réévalué chaque année par le Bureau.

### **Article 7 – Perte de la qualité d'un membre – Suspension**

#### **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite,
  - par décès,
  - par exclusion prononcée par le Bureau ou le(la) Président(e) pour les motifs suivants :
- Non respect du règlement intérieur
  - Dégradation des biens matériels ou immatériels appartenant à l'association
  - Pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Bureau. La décision d'exclusion sera envoyée à l'intéressé par lettre recommandée et accusé de réception.
- Par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation un mois après l'échéance de celle-ci.

Les membres fondateurs ne peuvent pas être exclus de l'association, sauf décision exceptionnelle à la demande du Bureau suite à une faute grave.

## **Suspension**

S'il le juge opportun, le Bureau peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par Bureau dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

## **Article 8 – Administration**

Le Bureau se compose de :

- ❖ un(e) Président(e)
- ❖ un(e) Co-Président(e)
- ❖ un(e)/des Vice-président(e)(s), s'il y a lieu
- ❖ un(e)/des Secrétaire(s)
- ❖ un(e)/des Trésorier(ère)(s)

Les membres du Bureau, sont choisis par le(a) Président(e) et le(a) Co-Président(e) d'un commun accord parmi les membres fondateurs et honoraires pour 2 ans et peuvent être reconduits. Le(a) Co-Président(e) est choisi par le(a) Président(e). Le siège de Co-Président(e) est un siège permanent, cependant il(elle) peut être destitué(e) pour manquement au respect des statuts (objet) de l'association.

Le siège de Président est un siège permanent et ne peut pas être soumis à un quelconque vote, ce siège est transférable par décision de/de la Président(e). ( En cas de décès ou d'incapacité à assurer ses fonctions, le siège de Président sera attribué au Co-Président(e).

### **Article 9 – Rôle des membres du bureau**

❖ un(e) Président(e)/ un(e) Co-Président(e)

(Représente l'association dans les actes de la vie civile et peut être déclaré responsable dans certains cas. Il passe les contrats, agit en justice, convoque et préside les assemblées générales et le Bureau. Il exécute les décisions prises par le Bureau, etc.)

❖ un(e)/des Vice-président(e)(s)

(Assiste le(a) Président(e) et le(a) Co-Président(e) dans leurs fonctions. En absence du (de la) Président(e) et du (de la) Co-Président(e), assure la présidence et représente l'association dans les actes de la vie civile et peut être déclaré responsable dans certains cas. Toutes décisions du (de la ) Vice-Président (e) doivent être validées au préalable par le(la) Président(e) et/ou le(la) Co-Président(e).

❖ un(e)/des Secrétaire(s)

(Assure la bonne exécution des tâches administratives, la conservation des archives et des registres, la rédaction des plis des procès verbaux, l'envoi des convocations, la rédaction des correspondances, la gestion du courrier, etc.)

❖ un(e)/des Trésorier(ère)(s)

(Assure la gestion du patrimoine, la perception des cotisations, la comptabilité des recettes et des dépenses, l'établissement du budget et des bilans, fait fonctionner les comptes bancaires de l'association, etc.)

Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions de direction.

### **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres fondateurs et honoraires de l'association. Elle se réunit au moins une fois par mois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le (la) Président(e) et/ou Co-Président(e), assisté des membres du bureau, président l'assemblée et expose(nt) la situation morale ou l'activité de l'association.

Le(la) Trésorier(ère) / Trésorier(ère) adjoint(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par tout autre moyen d'expression suffrage jugé pertinent par les membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 11 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres du bureau. Elle se réunit ponctuellement sous initiative du (de la) Président(e) et/ou du (de la) Co-Président(e)

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association concernés sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le(a) Président(e) / Co-Président(e) préside l'assemblée et expose les points à aborder.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par tout autre moyen d'expression suffrage jugé pertinent par le Président.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 12 – Procès verbaux des assemblées générales**

A la fin de chaque assemblée générale, il est nécessaire de rédiger un compte rendu, sous forme de procès-verbal, qui retracera les décisions qui ont été prises et qui permettra de vérifier que les statuts et la loi 1901 ont bien été respectés.

### Article 13 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire.

### Article 14 – Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- La vente de bien (appartenant à l'association) ou de service (assuré par les membres de l'association).
- L'organisation de Lotos, Loteries et Tombolas au vu de financer des projets spécifiques.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### Article 15 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur *peut être établi* par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Article 16 – Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés au cours de l'assemblée générale extraordinaire, après validation auprès de/de la Président(e).

### Article 17 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### Article 18 – Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Basse-Terre, le 23 Janvier 2020

Le Bureau.